





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-341**

**Séance publique du**

**18 juillet 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160718- lmc191018-CC-1-1
Date de signature : 19/07/2016
Date de réception : mardi 19 juillet 2016
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE/SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
POUR L'ETUDE DES POTENTIALITES DE RECUPERATION DES CALORIES DES RESEAUX DU  
CANAL DE PROVENCE**

Le 18 juillet 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Danielle SANTAMARIA à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Jules SUSINI à Madame Charlotte BENON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Techniques  
D.A.S.T Bâtiments & Grands  
équipements

**Nomenclature : 8.8**  
Environnement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUILLET 2016

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Odile BONTHOUX

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**OBJET** : CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE/SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE POUR L'ETUDE DES POTENTIALITES DE RECUPERATION DES CALORIES DES RESEAUX DU CANAL DE PROVENCE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix en Provence a démontré au fil des années son engagement dans la recherche de solutions innovantes et économes en énergie. C'est ainsi que de nombreuses réalisations ont été initiées sur notre territoire. Ces actions démontrent l'engagement constant de notre collectivité en matière d'économie d'énergie.

Pour mémoire, je vous rappelle quelques uns des projets concrets qui sont venus conforter notre action : installation de plus de 5000 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, création d'une station GNV, mise en lumière du beffroi de l'Hôtel de Ville en collaboration avec les élèves du collège Mignet, mise en place de pompes à chaleur innovantes (PAC à absorption, PAC moteur avec microcogénération, PAC à bi-énergie, etc.).

La ville d'Aix-en-Provence souhaite s'insérer pleinement dans les développements portés par les nouvelles technologies, l'économie numérique, la ville de demain, la ville intelligente. La ville accorde également une importance première à la protection de l'environnement et entend inscrire ses projets d'avenir dans un cadre particulièrement ambitieux vis-à-vis des questions environnementales.

Au sein du territoire d'Aix Marseille, la ville d'Aix-en-Provence a officiellement déposé sa candidature au label national French Tech.

Dans ce contexte, la ville d'Aix-en-Provence souhaite s'équiper d'une salle serveur innovante en recherchant une parfaite optimisation des sujets environnementaux attachés à un tel outil.

Le projet de convention qui vous est proposé aujourd'hui vise à développer une solution technique particulièrement novatrice avec la Société du Canal de Provence.

La Société du Canal de Provence acteur de l'aménagement et du développement économique des territoires provençaux, implantée à AIX EN PROVENCE, conçoit, réalise et exploite en qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur des aménagements hydrauliques structurants respectueux de l'environnement.

Elle poursuit une politique de développement de ses activités en particulier dans le domaine des énergies renouvelables où elle,

- intervient en France et à l'international, en tant que société d'ingénierie,
- développe des équipements hydroélectriques dédiés à la production d'énergies renouvelables,
- conduit des actions innovantes en matière d'énergie solaire, de récupération de calories ou frigories dans l'eau transportée,
- accompagne, en tant qu'outil des collectivités territoriales, leurs ambitions en matière d'énergie renouvelable.

Depuis son origine la Société du Canal de Provence alimente en eau brute issue du Verdon l'agglomération d'Aix-en-Provence et exploite un ensemble très dense de réseaux au sein même de l'agglomération : la ville d'Aix-en-Provence et la Société du Canal de Provence sont donc des partenaires de très longue date.

L'objet de la convention qui vous est présentée aujourd'hui vise à développer une solution de récupération de calories/frigories dans le but d'alimenter un centre informatique (salle serveurs). Ce type d'équipement nécessite impérativement un refroidissement. Dans le but de limiter l'impact énergétique et environnemental d'un tel équipement, la Ville d'Aix en Provence et la Société du Canal de Provence souhaitent s'associer pour valider la faisabilité et la pertinence d'un tel dispositif.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de partenariat avec la Société du Canal de Provence annexée à ce rapport,

- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son adjoint délégué à l'Efficacité énergétique - Réseau de chaleur - Energies fluides - Entretien des bâtiments communaux - Gestion des propriétés communales Procédures de Périls - Foncier à signer la convention de partenariat avec la Société du Canal de Provence annexée à ce rapport et tout document relatif à cette affaire.

DL.2016-341 - CONVENTION CADRE VILLE D'AIX EN PROVENCE/SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE POUR L'ETUDE DES POTENTIALITES DE RECUPERATION DES CALORIES DES RESEAUX DU CANAL DE PROVENCE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE**

Entre les soussignés :

La Ville d'Aix en Provence

Et

La Société du Canal de Provence

## Préambule

La Ville d'Aix en Provence a démontré au fil des années son engagement dans la recherche de solutions innovantes et économes en énergie. C'est ainsi que de nombreuses réalisations ont été initiées sur notre territoire. Ces actions démontrent l'engagement constant de notre collectivité en matière d'économie d'énergie.

La ville d'Aix-en-Provence souhaite s'insérer pleinement dans les développements portés par les nouvelles technologies, l'économie numérique, la ville de demain, la ville intelligente.

La ville accorde également une importance première à la protection de l'environnement et entend inscrire ses projets d'avenir dans un cadre particulièrement ambitieux vis-à-vis des questions environnementales.

Au sein du territoire d'Aix Marseille, la ville d'Aix-en-Provence a officiellement déposé sa candidature au label national French Tech.

Dans ce contexte, la ville d'Aix-en-Provence souhaite s'équiper d'une salle serveur innovant en recherchant une parfaite optimisation des sujets environnementaux attachés à un tel outil.

La ville d'Aix-en-Provence tient à réduire au maximum la consommation énergétique de son futur centre.

La Société du Canal de Provence acteur de l'aménagement et du développement économique des territoires provençaux, implantée à AIX EN PROVENCE, conçoit, réalise et exploite en qualité de concessionnaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur des aménagements hydrauliques structurants respectueux de l'environnement.

Elle poursuit une politique de développement de ses activités en particulier dans le domaine des énergies renouvelables où elle,

- intervient en France et à l'international, en tant que société d'ingénierie,
- développe des équipements hydroélectriques dédiés à la production d'énergies renouvelables
- conduit des actions innovantes en matière d'énergie solaire, de récupération de calories ou frigories dans l'eau transportée
- accompagne, en tant qu'outil des collectivités territoriales, leurs ambitions en matière d'énergie renouvelable.

Depuis son origine la Société du Canal de Provence alimente en eau brute issue du Verdon l'agglomération d'Aix-en Provence et exploite un ensemble très dense de réseaux au sein même de l'agglomération : la ville d'Aix-en-Provence et la Société du Canal de Provence sont donc des partenaires de très longue date.



C'est donc tout naturellement que la Société du Canal de Provence envisage de devenir partie prenante de ce partenariat.

## ARTICLE 1- OBJET

Dans le cadre du présent Partenariat, les Parties souhaitent étudier la faisabilité et l'intérêt d'utiliser la ressource d'énergie renouvelable provenant de l'eau en circulation dans les réseaux du canal de Provence pour assurer le refroidissement de la future salle serveur de la commune d'Aix-en-Provence.

Celle –ci est projetée dans le quartier de La Parade Ancienne route des Milles à Aix-en-Provence

La présente convention définit les modalités du partenariat entre les parties pour réaliser cette étude.

## ARTICLE 2-DETAIL DES ACTIONS ET DEMARCHES ENVISAGEES

Chaque partenaire aura en charge les domaines suivants :

La ville d'Aix-en-Provence porte le projet de salle serveur. Elle communiquera aux partenaires les données techniques et de gestion au cours de l'année permettant d'évaluer et de déterminer les besoins en frigories. Elle évaluera en toute transparence l'intérêt économique du projet global.

La Société du Canal de Provence étudiera la disponibilité en énergie à partir de son réseau et en particulier :

- les aménagements à réaliser afin de mettre l'énergie nécessaire à disposition du centre informatique, sur la base du débit nécessaire au bon fonctionnement de l'installation,
- La qualité d'eau au point de prélèvement, température et turbidité notamment,
- L'impact sur son réseau de l'augmentation de température générée par l'échange de chaleur.

Un dialogue régulier sera établi entre les partenaires afin d'aboutir à une étude de faisabilité technico économique qui décrira les installations nécessaires, évaluera les coûts d'investissement et coûts de fonctionnement associés, et les éventuelles contraintes identifiées.

Les niveaux de redondance et de sureté exigibles sur un tel site seront définis entre les partenaires.

Cette étude se conclura par une analyse multicritères visant à comparer la solution proposée et une solution classique de pompe à chaleur utilisant l'électricité ou le gaz naturel.

### ARTICLE 3 – COMMUNICATION

Les partenaires pourront communiquer ensemble sur les actions qui auront découlé de ce partenariat.

Toute communication en lien avec le présent partenariat devra faire l'objet d'un accord des Parties sur le contenu et la forme.

Les logotypes des partenaires devront figurer sur les communications issues du présent partenariat. Les supports de communication réalisés dans le cadre de ce partenariat devront respecter les chartes graphiques de chaque Partie.

Chacune des Parties pourra faire publicité de ce partenariat, par voie de presse ou autre, sous réserve de l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Les partenaires examineront également lors de points Communication formalisés la faisabilité et les modalités éventuelles d'actions de communication institutionnelle en synergie, intégrant la proximité et la complémentarité de leurs métiers et de leurs actions.

### ARTICLE 4 - ORGANISATION DU PROJET

Chaque partenaire désignera un interlocuteur chargé de piloter les études et réflexions au sein de sa structure.

Ils assureront également la diffusion des informations attachées au partenariat et le recensement concret des actions susceptibles d'être portées en conséquence.

Chaque partie supportera les frais inhérents au partenariat pour la part qui lui est dévolue.

Les responsables chargés de l'animation de la convention seront :

Pour la Ville d'Aix-en-Provence: Monsieur Marc FOVEAU.....

Pour la SCP: Monsieur Jean-François CLOAREC, Chef du service aménagement et environnement,

### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION-PLANNING

La présente Convention est conclue au jour de sa signature par les Parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2016.

Les parties s'efforceront de respecter le planning suivant :

- collecte et échange des données : juillet 2016
- remise de l'étude technico économique : octobre 2016
- arbitrages et décisions de poursuivre : décembre 2016

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite engager les consultations attachées au projet dès le début de l'année 2017 : les plannings sont donc établis en conséquence.

#### ARTICLE 6 – CONVENTIONS PARTICULIERES

La présente Convention cadre fixe le périmètre de la coopération entre les Parties et ses modalités générales.

Des conventions particulières pourront venir préciser à la fois le contenu et les conditions de réalisation de certaines actions du partenariat.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements prévus dans la présente Convention et sauf accord préalable amiable donnant lieu à un avenant aux présentes, l'autre ou les autres Parties pourront résilier la convention après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux (2) mois. La résiliation prendra effet à la date d'expiration du délai de deux mois.

Par ailleurs, la présente Convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois :

- si aucune action commune n'est engagée trois mois après sa signature,
- pour quelque cause que ce soit, et sans avoir à justifier d'un motif particulier

Toutes les actions engagées et qui seraient à ce moment-là en cours d'exécution seront poursuivies jusqu'à leur terme, sauf accord contraire des Parties.

En cas d'expiration de la présente convention-cadre, les conventions particulières prises en application de celle-ci resteront en vigueur pour leur durée propre restant à courir.

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, ne donnera pas lieu à l'octroi de dommages et intérêts ou indemnités quelconques de part et d'autres.

#### ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses engagements.

Les Parties conviennent que le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements contractés dans la présente Convention ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts mais à une résiliation de la Convention selon les modalités définies à l'article 7. Les Parties renoncent en conséquence à tout recours l'une envers l'autre au titre de la présente Convention.

Les conventions particulières préciseront les modalités de responsabilités propres aux actions correspondantes.

#### ARTICLE 10. NON-EXCLUSIVITE.

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type ou conduire toute action ou expérimentation de même nature que celle menées en application de la présente Convention, en toute indépendance ou en association avec tout tiers de son choix.

En particulier, chaque Partie conserve la possibilité de conduire en toute indépendance toute action qu'elle souhaite notamment vis-à-vis des autres clients, dans le domaine des fournitures de calories et/ou de frigories utilisant les sources solutions techniques envisagées dans ce partenariat.

Néanmoins, si les conclusions des études concluent à la faisabilité technicoéconomique du projet, les Parties s'engagent à poursuivre le présent partenariat. Dans ce cas les parties s'efforceront de réaliser ensemble l'opération: un nouveau partenariat sera conclu à cet effet. Si dans ces conditions un partenaire décidait néanmoins de ne pas poursuivre, il en informera l'autre et ce sans contrepartie ultérieure vis-à-vis de la poursuite du projet.

#### ARTICLE 10- CONFIDENTIALITE.

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques ou financiers auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution

de cette Convention, sauf à obtenir l'accord écrit et préalable de l'autre Partie pour pouvoir passer outre cette obligation.

Chacune des Parties prend, notamment vis-à-vis de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour protéger sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et de tous les documents précités.

Cet engagement de confidentialité demeure valable aussi longtemps que les informations et documents précités ne tombent pas dans le domaine public, et seulement dans la mesure où ces informations et documents n'étaient pas en possession de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ou ne sont pas identiques à ceux qui sont obtenus ultérieurement par l'autre Partie, d'un tiers ayant le droit de les divulguer.

#### ARTICLE 11. MODIFICATIONS- CONTRADICTIONS

11.1. Les Parties conviennent que toute modification à apporter à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

11.2. Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les stipulations de la présente Convention cadre et toute autre disposition qui sera contenue dans les conventions particulières prises en application de la présente Convention, les stipulations de chaque convention particulière prévaudront sur celle de la présente Convention-cadre.

#### ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend pourra alors être porté devant les Tribunaux compétents de Marseille.

#### ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

- La Ville d'Aix-en Provence

A l'attention de Mme Le Maire d'Aix en Provence

1 place de l'Hôtel de Ville

13100 AIX EN PROVENCE

- La SCP

À l'attention de son Directeur Général Bruno VERGOBBI

Le Tholonet 13182 Aix en Provence Cedex 05

Adresse électronique : [bruno.vergobbi@canal-de-provence.com](mailto:bruno.vergobbi@canal-de-provence.com)

#### **ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT**

Les Parties se dispensent mutuellement de l'enregistrement, celle d'entre elles qui userait de cette formalité pour toutes raisons qui lui sont propres en supportant seule les droits.

Fait à Aix en Provence, le

En TROIS exemplaires originaux

Pour la Ville d'Aix en Provence

Le Maire

Pour la SCP,

Le Directeur Général,

Maryse JOISSAINS MASINI

Bruno VERGOBBI